



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières et taxe professionnelle

Question écrite n° 63130

Texte de la question

M Maurice Sergheraert attire l'attention de M le ministre du budget sur les articles 1464 b et 1464 c du code général des impôts, qui précisent que les collectivités territoriales peuvent exonérer pour deux ans les entreprises industrielles et commerciales de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle. Il lui demande s'il est possible à l'organe délibérant de limiter ces exonérations aux seules entreprises industrielles.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts, les collectivités territoriales peuvent exonérer de taxe professionnelle et de taxe foncière les établissements créés ou repris à une entreprise en difficulté. L'exonération s'applique aux entreprises bénéficiant des dispositions des articles 44 sexies et septies du même code, c'est-à-dire les entreprises industrielles ou commerciales nouvelles et les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté. Les délibérations des collectivités doivent être de portée générale. Elles peuvent concerner les établissements créés ou les établissements repris ou l'une seulement de ces deux catégories d'établissements. Des lors, si l'exonération est limitée aux reprises, elle ne pourra concerner que les établissements industriels. Par contre, une délibération prévoyant l'exonération des établissements créés et la limitant aux seuls établissements industriels serait illégale.

Données clés

Auteur : [M. Sergheraert Maurice](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63130

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4861